

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 1226-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de carence est au maximum de sept jours. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à transposer l'alinéa 4 de l'article 5 « accès aux droits » de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, portant sur le délai de carence de sept jours, non repris dans le présent projet de loi.